**STATUTS[[1]](#footnote-1)**

**ARTICLE PREMIER - NOM**  
  
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Atelier Collaboratif, ACoLab

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**  
  
Cette association a pour objet le partage et la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de moyens techniques, intellectuels ou de toute autre nature licite permettant la réalisation de projets portés par ses usagers ou contribuant à l'autonomie technologique de ses usagers, et tout moyen susceptible de concourir à la réalisation de cet objet social.

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**   
  
Le siège social est fixé a Clermont Ferrand

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

**Article 4 - DUREE**

La durée de l’association est illimitée.  
  
**ARTICLE 5 - COMPOSITION**   
  
L'association se compose de :  
- Membres actifs ou adhérents

Les membres ne peuvent être que des personnes physiques.

**ARTICLE 6 - ADMISSION**   
  
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d’Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.  
  
**ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**  
  
Chaque membre actif est en pouvoir de participer aux décisions et de voter en Assemblée Générale

**ARTICLE 8. - RADIATIONS**   
  
La qualité de membre se perd par :  
a) La démission;  
b) Le décès;  
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou non-conforme au règlement intérieur de l’association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d’Administration et/ou par écrit.

**ARTICLE 9. - AFFILIATION**

L’association peut adhérer à d’autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d’administration.

**ARTICLE 10. - RESSOURCES**   
  
Les ressources de l'association comprennent :  
1° Le montant des cotisations;  
2° Les subventions de la communauté Européenne, l'Etat, des départements et des communes.  
3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »   
  
**ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**   
  
L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de Juin  
  
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.   
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l’activité de l'association.   
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.   
L’assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d’entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un quorum des 2/3 des membres inscrits est nécessaire.

Aucun membre présent lors de l’assemblée générale ne peut être porteur d’un pouvoir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l’élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s’imposent à tous les membres, y compris absents.  
  
**ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**   
  
Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l’assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**   
  
L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.   
  
Le conseil étant renouvelé chaque année.  
  
En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.  
  
Les décisions sont prises à la majorité des voix.   
  
Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.   
  
**ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :  
1) Un(e) président(e);  
2) Un(e) secrétaire  
3) Un(e) trésorier(e)

Il n’est pas possible de cumuler plusieurs fonction au sein du bureau.

**ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d’administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l’assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

**ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR**   
  
Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.   
  
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.   
  
**ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**   
  
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l’article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution*.*

«  Fait à………………………………………….., le…………………………………. 2012»

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l’association.*

1. Rappel : cet exemple de statuts n’est proposé qu’à titre purement indicatif. [↑](#footnote-ref-1)